

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Bureau de l'environnement et du développement rural
Réf : ap ferso bio.doc

Arrêté n° 2005 - 231 - 6

**Autorisant la société Ferso bio, dont le siège social est situé à Le Passage à
poursuivre les activités de son usine de traitement de cadavres, de déchets et
de sous produits d'origine animale, à l'adresse : Lieu dit Monbusq BP 36
47520 Le Passage**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;
- Vu** le Code du travail et notamment son article R 230-1 ;
- Vu** le Code du patrimoine et notamment son article L 522-2 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** la directive du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/442/CEE), modifiée par la directive du conseil du 18 mars 1991 (91/156/CEE) ;
- Vu** la directive du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (86/278/CEE) ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;
- Vu** le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Lot et Garonne ;
- Vu** le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation de déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-1294 du 14 mai 1992 complété et modifié par l'arrêté n°2004-190-2 du 8 juillet 2004 ;

Vu le jugement en appel du 2 juin 2005 de la cour d'appel de BORDEAUX annulant le jugement du 31 mai 2001 par lequel le Tribunal Administratif de BORDEAUX a annulé l'arrêté du préfet de LOT et GARONNE en date du 6 mars 1999 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-1105 du 6 mars 1999 ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-181-2 du 29 juin 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 septembre 2004 au 8 octobre 2004 inclus ;

Vu les arrêtés de sursis à statuer n°2005-112-9 du 22 avril 2005 et n° 2005-142-1 du 22 mai 2005 ;

Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2004 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'AGEN, ROQUEFORT, PONT du CASSE et Le PASSAGE, SAINTE COLOMBE en BRUILHOIS, COLAYRAC SAINT CIRQ ;

Vu les avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi, Monsieur le directeur régional de l'environnement, Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, Monsieur le Président du conseil général service départemental des routes et de la navigation, Monsieur le Conservateur régional de l'archéologie, Monsieur le Directeur de l'institut national des appellations d'origine, Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

Vu les rapports établis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 juin 2005 ;

Vu l'arrêté de sursis à statuer n° 2005-112-9 du 22 avril 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1^{er} du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOT et GARONNE :

ARRETE :

La SAS FERSO BIO dont le siège social est situé lieu dit Monbusq 47520 Le PASSAGE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1^{er} ci-après situées même adresse sur le territoire de Le PASSAGE (47520)

ARTICLE. 1^{er}. Liste des installations composant la SAS FERSO BIO répertoriées dans la nomenclature des installations classées

N°	Désignation de la rubrique	A, D, S	Rayon
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature ... la quantité de produits entrant étant supérieur à 500 kg/j Quantité maximale de produits entrants 850 t/j, 146000 t/an	A	5
2731	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux ... la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg Quantité maximale stockée sur le site : 740 t	A	3
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments du bétail La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW Puissance installée : 549 kW	A	2
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant supérieure à 2 t/j Capacité de production : 140 t/j	A	1
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW Dans le cas où les chaudières fonctionnent au fuel lourd puissance de 10,5 MW chacune Puissance cumulée de combustion : 21 MW	A	3

2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Dans le cas où les chaudières fonctionnent à la graisse animale puissance de 10,5 MW chacune Puissance cumulée de combustion : 21 MW	A	3
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	1
2920-2	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pression effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa 2.dans tous les autres cas : b- supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW Puissance cumulée des compresseurs : 96 kW	D	
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 Capacité équivalente de stockage : 0,8 m3 pour le fuel domestique, 6 m3 pour le gasoil, 19,97 m3 pour la graisse animale.	D	
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1-installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égale à 1 m3/h, mais inférieure à 20 m3/h Capacité équivalente de distribution : 1 m3/h	D	
2355	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs Capacité de stockage étant supérieur à 10t Capacité de stockage : 30t	D	
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Surface de l'atelier : 285 m2	NC	
2160	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Capacité de stockage : 3700 m3	NC	

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

ARTICLE. 2. Caractéristiques de l'établissement

2.1 Activités de la société

L'établissement procède à la collecte et à la transformation en farines et graisses animales des cadavres d'animaux, des déchets et des sous produits des industries des viandes . Elle traite annuellement de l'ordre de 146000 tonnes de produits. Elle a une capacité de traitement de 850 tonnes par jour afin de faire face à des pics d'activité. Le tonnage moyen sera de 400 tonnes par jour Elle fonctionne 6 jours sur 7 en période normale, 7 jours sur 7 en cas de besoin.

Les procédés de fabrication mis en œuvre sont :

- broyage des matières premières en tant que de besoin
- cuisson des produits par déshydratation continue ou discontinue
- stérilisation des produits non destinés à l'incinération
- dégraissage des farines obtenues par procédé physique

2.2 Implantation de l'établissement

La SAS Ferso bio est implantée au lieu dit "Monbusq" sur la commune de Le Passage 47520.

Le terrain sur lequel elle est implantée a une surface de 103600 m², Sa surface bâtie est de 7645 m² (hors biofiltre : 2200m² et station d'épuration).

2.3 Description des principales installations

2.3.1 Locaux

Atelier de réception et déshydratation des matières de catégories 3 : 1370 m²
Atelier d'entretien : 300 m²
Garage poids lourds : 285 m²
Chaufferie : 260 m²
Bureaux et locaux sociaux : 650 m²
Hall d'entrée des matières premières de catégories 1 et 2 au sens du règlement 1774/2002 : 640 m²
Local de dépouille veaux : 300 m²
Local réfrigéré de stockage des peaux : 85 m²
Local dépouille gros bovins : 450 m²
Hall de réception des matières premières de catégorie 1 et 2 : 890 m²
Atelier de déshydratation des matières de catégorie 1 et 2 : 1000 m²
Atelier presse et meunerie : 425 m²
Stockage et chargement des farines de catégorie 1 : 600 m²
Local de réception et de traitement des plumes par hydrolyse : 250 m²
Local de stockage de la farine de plume : 225 m²
Filtre biologique de 1900 m² surélevé à 4.7 m
Station d'épuration
Station de lavage des véhicules
Lagune de stockage des eaux épurées de 2000m³
2 puits
3 piézomètres
5 groupes d'aérocondenseurs

2.3.2 Matériels

Ateliers C1/C2 :

Pont bascule
Chaîne de dépouille
2 Trémies de réception des matières 2x150m³
1 concasseur 75 Kw
2 broyeurs matières premières 2x45 Kw
Vis d'alimentation
3 cuves de réception du sang 45m³, 25m³, 25m³
2 cuiseurs continus 10t/h, 7t/h
3 cuiseurs discontinus 3,22t/h x 2, 2t/h (sang)
1 calibreur 45 kw
4 émotteuses à farines 4x 7,5kw
2 broyeurs à farines 2x 55kw
1 tamiseur de farines 5,5kw
Déferrailleur
Presse
Meule
2 silos aériens de stockage des farines 2x150 m³
2 silos intérieurs de farines 2x 750m³
stockage à plat de farines 1500m³
3 cuves de stockage des graisses 3x 56 m³
Groupe frigorifique

Atelier C3 :

Pont bascule
Trémie de réception 150 m³
Ligne de déferrailage
1 concasseur matières premières 55kw
1 calibreur matières premières 45 kw
Cuiseur continu 7t/h
2 stérilisateurs
1 émotteuse à farine 7,5kw
1 broyeur de farines 75 kw
1 tamiseur de farines 5,5kw
2 silos de stockage des farines 2x 150m³
3 cuves de stockage des graisses 3x56 m³
Atelier plumes :

Trémie de réception 50m3
2 hydrolyseurs 2x 1,5t/h
1 tamiseur de farines 5,5kw
stockage farines 100 m3

Chaudferie :

2 chaudières Alstom 2 x 10,5 MW
1 oxydeur thermique 10 MW

ARTICLE 3. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande daté du 29 mars 2004 référencé GES n°6550-2 avril 2004 et des compléments fournis référencés GES n°6550-2 décembre 2004 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4. Modifications

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation. Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessous.

Si par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune du Passage et au Préfet de Lot et Garonne.

ARTICLE 5. Réglementation applicable aux installations soumises à déclaration et les activités non classées

5.1 Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

5.2 Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à proximité d'installations soumises à autorisation ou à déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 7. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux de forage ou du réseau, des eaux résiduelles, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 9. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Le document unique d'évaluation des risques fera l'objet, au minimum :

- d'une mise à jour annuelle
- d'une mise à jour lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail
- d'une mise à jour lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Il prendra en compte les risques d'explosion et les risques spécifiques à la chaufferie.

ARTICLE 10. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 11. Surveillance

Le site doit faire l'objet d'une surveillance permettant d'assurer l'absence de toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont entretenus à cet effet.

ARTICLE 12. Signalisation

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

SAS FERSON BIO
Monbusq 47520 Le Passage
installation de traitement de sous-produits d'origine animale
soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement
autorisation préfectorale n° ... du (date)
accès interdit sans autorisation

ARTICLE 13. Circulation

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

La signalisation de la base du poteau soutenant la canalisation véhiculant de la vapeur depuis l'incinérateur d'ordures ménagères voisin jusqu'à la SAS FERSON BIO fera l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 14. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Un schéma d'aménagement du site est tenu à jour permettant de concilier la végétalisation du site et la prévention des risques liés à l'inondation notamment.

ARTICLE 15. Interdiction d'activité au dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation

PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 16. Déversement accidentel

Le sol des voies de circulation et de garage doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 17. Prévention des nuisances

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des sous-produits d'origine animale, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

ARTICLE 18. Réception des sous-produits d'origine animale

Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions des articles 19 et 35.

ARTICLE 19. Stockages

19.1 Conception

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

19.2 Délais de stockage

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante. Ces délais peuvent être allongés si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

19.3 Prévention des nuisances olfactives

Les molécules odorantes des bâtiments de stockage des sous-produits d'origine animale avant traitement sur place à une température supérieure à 7°C doivent être captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par une mise en dépression suivie d'un traitement.

19.4 Nettoyage désinfection

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

19.5 Stockage des liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et, en particulier, l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 20. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

ARTICLE 21. Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans les ateliers de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 22. Effluents

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;
- les autres eaux (par exemple, eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes...).

ARTICLE 23. Traitement des effluents

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel
- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 35.
- les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'article 35-3.

L'installation de traitement des effluents doit disposer d'une unité de stockage étanche, close, d'une capacité permettant de faire face aux aléas de fonctionnement du site.

ARTICLE 24. Bassin de confinement

L'installation est équipée d'un bassin de confinement étanche de 2000m³. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Il reçoit en continu les eaux épurées dans la station d'épuration en attente de stérilisation.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 35.

En fonctionnement normal et sauf accident technique, le niveau d'eau épurée à stériliser dans le bassin sera maintenu le plus bas possible, afin de maintenir une capacité de stockage suffisante pour recueillir les eaux d'extinction d'un incendie éventuel ou les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident.

L'établissement prend toutes dispositions pour la gestion des boues du bassin de confinement en cas d'événement accidentel ou non et assure leur évacuation régulière vers une filière autorisée.

PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 25. Prélèvements d'eau

L'établissement est approvisionné en eau potable par le réseau d'adduction public, en eau industrielle par 2 puits de 10 mètres de profondeur. Un prélèvement en Garonne peut être amené à prendre le relais des puits après avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26. Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réutilisation de l'eau épurée et stérilisée sur le site devra faire l'objet d'une étude de faisabilité courant 2006.

La consommation totale du site en eau du réseau public et en eau prélevée dans les puits n'excède pas 131000 m³ par an soit 0,9 m³ / tonne de matières premières traitées sur la base d'un tonnage de 146000 tonnes par an.

ARTICLE 27. Ouvrages

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

L'ouvrage de prélèvement dans la Garonne ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux, il respecte, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code. Sa mise en place est compatible avec les dispositions de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 28. Réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) ;
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

ARTICLE 29. volumes prélevés

Chaque point de prélèvement dans le sol ou la Garonne doit être équipé d'un compteur horaire totalisateur. Les volumes consommés doivent être relevés journalièrement, ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30. protection de la ressource

Concernant les forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface et éviter tout gaspillage d'eau.

Les têtes des forages sont cimentées sur 1m de profondeur compté à partir du terrain naturel. Du fait de leur situation en zone inondable, elles sont rendues étanches ou elles sont situées dans un local étanche.

Des capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sont installés sur les têtes de forage. Ils doivent permettre un parfait isolement des forages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions d'équipement des forages doit permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont signalés sans délai au préfet de Lot et Garonne.

TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 31. Principes généraux

Les conditions de traitement et les valeurs limites d'émission évoluent en fonction des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

ARTICLE 32. Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux dans le milieu naturel sont au nombre de deux : un point de rejet mixte pour les eaux traitées et stérilisées et des eaux pluviales et un second exclusivement pour des eaux pluviales.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 33. Réseau d'eaux usées

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

ARTICLE 34. Effluents gazeux

34.1 Gaz odorants froids

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de traitement préparatoire des sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réception, de dépouille et de broyage sont collectés et dirigés vers l'installation de traitement.

34.2 Gaz odorants chauds

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement et de déchargement des précuiseurs, cuiseurs, hydrolyseurs, etc. ;
- exhaure de la pompe à vide des précuiseurs et cuiseurs ;
- capacités tampons entre deux postes de travail ;
- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage ;
- sécheurs.

34.3 Traitement des gaz odorants

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers les installations de traitement : aérocondenseurs, laveurs de gaz et biofiltre ou oxydeur thermique.

Les rejets dans l'atmosphère doivent être épurés.

Les performances des installations de traitement des gaz odorants sont régulièrement évaluées afin d'être maintenues à leur optimum. Le biofiltre notamment sera muni de sondes hygrométriques contrôlant les diffuseurs d'eau afin de maintenir un taux d'humidité optimal. La couche végétale sera complétée ou remplacée autant que nécessaire afin de maintenir un fonctionnement optimal.

34.4 Dispositions particulières relatives aux rejets dans l'atmosphère

La hauteur des cheminées des chaudières est de 23 m par rapport au sol.

La hauteur de la cheminée de l'oxydeur thermique est de 24 m par rapport au sol.

Lorsque les chaudières ou l'oxydeur thermique fonctionnent à la graisse animale :

Les rejets dans l'atmosphère, mesurés en régime établi dans les conditions réglementaires, exprimés sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs contiendront moins de :

1° Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2° Monoxyde de carbone :

La valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone est de 100 mg/Nm³.

3° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

4° Oxydes d'azote (hors protoxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote) :

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³.

5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

6° Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) : Si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour les composés gazeux et de 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

7° Carbone organique total :

La valeur limite est de 20 mg/Nm³ de carbone organique total.

8° Hydrogène sulfuré :

Si le flux horaire d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³.

9° Ammoniac :

Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

10° Dioxines et furannes :

La valeur limite de concentration est de 0,1 ng/m³. Elle doit être mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum et renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique.

Lorsque les chaudières ou l'oxydeur thermique fonctionnent au fuel lourd:

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Les installations respectent, sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_t, la valeur limite suivante, pour les émissions atmosphériques :

SO₂ : 1 700 mg/Nm³.

Nox : 600 mg / Nm³

Poussières : 100 mg / Nm³

CO : 100 mg / Nm³

Valeur limite d'émission pour les métaux toxiques et leurs composés.

Composés	VLE (mg/Nm ³)
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

34.5 Cumul des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 34-4 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 34-4.

ARTICLE 35. Effluents liquides

35.1 Eaux résiduaires

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux résiduaires.

A compter du 15 avril 2006, les installations devront :

Soit être équipées d'un dispositif permettant de garantir l'absence de rejet liquide ;

Soit assurer aux effluents liquides un autoclavage à 133 °C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars sans interruption et être équipées d'un dispositif de filtration permettant de retenir les particules d'une taille supérieure à 10 µm ou de tout autre dispositif jugé équivalent, et respecter les normes de rejet fixées à l'article 35-2

35.2 Description de la station d'épuration

Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration biologique propre à l'entreprise. Sa capacité nominale est de : 648 m³/j pour 3960 kg/j de DCO et 468 kg/j de NTK.

Les eaux usées sont épurées selon le processus suivant :

Prétraitement :

- Relevage par 2 pompes de 13m³/h chacune
- Dégrillage
- Bassin tampon de 210 m³
- Dégraissage par aéroflottation et raclage en surface
- Bassin tampon de 600m³

Traitement :

- Bassin d'aération de 4390 m³ équipé de 5 turbines d'aération
- Bassin d'anoxie de 610 m³
- Bassin de dégazage
- Clarificateur à pont racleur de 52 m²

Filière boues :

- Circuit de recirculation des boues excédentaires
- Silo épaisseur destiné à récupérer l'ensemble des boues de la station
- Décantation des boues par centrifugation
- Traitement des boues par incorporation en continu aux matières premières de catégories 1 destinées à l'incinération

Filière graisses :

- Traitement avec les boues.

35.3 Normes de rejet des eaux résiduaires

Le point de rejet des eaux résiduaires est unique.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C
- ne pas induire une température du milieu récepteur supérieure à 25°C
- maintenir un pH du milieu récepteur compris entre 6,5 et 8,5

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé de 480 m³/j et de 40 m³/h

DBO₅ (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15kg/j; 30 mg/l au delà

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 50kg/j; 125 mg/l au delà

MEST : 100g/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j; 35 mg/l au delà.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 100 mg/l en concentration moyenne avec un rendement de 94 %

Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne

35-4 Eaux pluviales , autre eaux

Les eaux pluviales non souillées et les autres eaux définies à l'article 22 respectent les normes de rejet suivantes :

MES : 120 mg/l sur 2h

DCO : 120 mg/l sur 2h, 90 mg/l sur 24h

DBO₅ : 40 mg/l sur 2h, 30 mg/l sur 24h

Azote global : 25 mg/l sur 2h, 20 mg/l sur 24h

35.5 Eaux du bassin de confinement

Le bassin de confinement recevra :

- régulièrement : les eaux traitées dans la station d'épuration durant le samedi et le dimanche et pendant toute indisponibilité du dispositif de stérilisation,
- ponctuellement : des eaux souillées par déversement accidentel , par défaillance de traitement de la station d'épuration ou les eaux d'extinction d'un incendie

Ces eaux en fonction de leurs caractéristiques définies par analyse feront l'objet soit d'un passage dans la station d'épuration , soit d'un passage vers la station de stérilisation avant rejet conforme aux paramètres définis à l'article 35-3.

35.6 Boues et déchets issus de l'installation de traitement des eaux

Les boues et les déchets issus de l'installation de traitement des eaux résiduaires doivent être traités par une usine d'incinération ou de co-incinération, directement ou après déshydratation.

ARTICLE 36. Sous-produits traités et déchets

36.1 Stockage des farines animales

Les farines d'origine animale doivent être stockées dans des enceintes couvertes et fermées. Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Le bâtiment doit être équipé d'un dispositif d'extinction.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie , de ruissellement ou d'inondation.

A l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de farines. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas de farines ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des farines. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible (<15 %). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines. La surface de l'aire de refroidissement doit être au moins égale à 10 % de l'aire totale du stockage.

Le stockage en silo est privilégié. Le stockage au sol est limité aux nécessités techniques d'exploitation. En cas d'alerte de crue l'ensemble des farines stockées au sol sont mises en silo ou chargées dans des camions qui seront éloignés de la zone d'inondation .

Les opérations de chargement des farines se font dans un espace confiné pour limiter les envols de particules. Les eaux de lavage des zones de stockage des farines doivent être traitées avec l'ensemble des eaux résiduelles.

36.2 Sous produits et déchets

Les sous-produits traités sur le site, ou constituant un rebut de l'activité, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Leur transport doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté et d'une désinfection des roues.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Un bilan annuel est adressé au service d'inspection des installations classées.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être collectées et introduites dans l'installation que si elles ont été sorties préalablement de leur emballage et de leur conditionnement.

36.3 Destination des déchets

Les différents déchets produits par l'installation et leurs conditions d'élimination sont les suivantes et en particulier les caractéristiques et les quantités maximales de déchets solides que l'exploitant est autorisé à stocker.

Code déchet	Désignation	Quantité annuelle	Quantité Max stockée
02 02 99	Boucles d'identification	1,2 t	0,8 t
20 01 01	Papiers issus des activités	2 t	Benne
15 01 06	Emballages et déchets divers issus des activités administratives	0,5 t	0,5 t
08 03 17*	Toners issus des activités administratives d'impression	20 u.	20 u
08 03 12*	Cartouches d'encre vides issues des activités	20 u.	20 u
16 06 03* 160604	Piles usagées	20 u.	20 u
15 01 01 15 01 02 15 01 03	DIB issus de l'activité industrielle de collecte ou de transformation (palettes, sacs	10 t	Benne DIB 5 t
16 01 03	Pneus hors d'usage	5 t	3 t
14 06 02* 14 06 03	Solvants utilisés en mécanique	0,2t	0,2 m ³
13 02 05*	Huiles de lubrification issues de l'activité	6 000 L	3 m ³
13 01 10*	Huiles hydrauliques issues de l'activité	1 500 L	
20 02 01	Déchets biomasse (issus du biofiltre)	160 m3	Pas de stockage
19 01 12	Résidus de ramonage des chaudières	12 t	Benne DIB 5 t
10 01 01	Cendres de la chambre d'oxydation	Limitée	Benne DIB 5 t
10 01 99	Cendres de la chaudière de	Limitée	Benne DIB 5 t
19 08 12	Boues issues de la station d'épuration	400 t	190 m ³
16 01 99	Batteries usagées	1 800 l	1,8 m3
16 01 99	Filtres à gasoil	900 l	0,9 m3
16 01 99	Déchets de laboratoire	1 carton	1 carton

Les filières de reprise et de traitement des déchets générés par l'activité sont définies conformément à la réglementation en vigueur. La valorisation et le recyclage des déchets sont privilégiés.

ARTICLE 37. Bruit et vibrations

37.1 Emissions sonores

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

37.2 Prévention

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

37.3 Emergences

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

37.4 Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal en limite de propriété	70dBA	58,5dBA

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

37.5 Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 38. Programme de surveillance

38.1 Principes généraux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les prélèvements et les mesures sont effectuées par l'exploitant ou sous sa responsabilité et à ses frais.

Le dispositif d'autosurveillance est validé 1 fois par an par un organisme indépendant dont le choix est réalisé après accord de l'inspecteur des installations classées.

38.2 Méthodes utilisées

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence normalisées. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

38.3 Résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

38.4 prélèvements ou mesures par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 39. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 38 une mesure en permanence du débit des rejets atmosphériques. En complément les mesures ci-après sont réalisées :

1° Poussières totales

Les émissions de poussières sont mesurées en permanence, dès lors que le flux horaire de poussières totales est :

Soit supérieur à 50 kg/h ;

Soit lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composé de métaux énumérés à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998, et si le flux horaire des émissions de poussières dépasse 50g/h.

2° Composés organiques volatils

On entend par « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 °K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

L'installation étant équipée d'un oxydeur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

3° Débit d'odeurs

Si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 UO/m³, une mesure trimestrielle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs. La périodicité est annuelle si une mesure représentative et permanente du débit d'odeurs est réalisée par exemple à l'aide de nez électroniques. Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 UO/m³ et supérieure à 5 000 UO/m³, une mesure semestrielle est réalisée. La périodicité est de une fois tous les deux ans si une mesure représentative et permanente du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

ARTICLE 40. Autosurveillance des eaux résiduaires

40.1 L'eau traitée dans la station d'épuration fait l'objet de l'autosurveillance suivante

Le point de prélèvement se situe en sortie de station après le dispositif de stérilisation. Le regard de prélèvement sera accessible en permanence à l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres surveillés sont :

- mesure de la température en continu avec un relevé journalier
- mesure du ph : tous les jours
- mesure de débit : tous les jours
- MES : 2 fois par mois
- DCO : 2 fois par mois
- DBO5 : 1 fois par mois
- Azote global : 1 fois tous les 2 mois
- Phosphore total : 2 fois par an

Echantillon sur 24 h.

Le dispositif de stérilisation permet l'enregistrement des paramètres pression, temps et température pour chaque volume d'eau stérilisé.

40.2 Mesure dans le milieu récepteur en sortie d'émissaire

Le point de prélèvement correspond à un point représentatif de la zone de mélange entre l'eau rejetée et le cours d'eau récepteur défini en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le prélèvement a lieu en période d'été.

Les mesures réalisées sont :

- modification de couleur de milieu récepteur : une fois par an
- mesure de ph : 1 fois par an
- mesure de température en amont et en aval de l'émissaire : 1 fois par an

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration toutes dispositions sont prises pour faire cesser le rejet au milieu naturel.

40.3 Autosurveillance des eaux pluviales et des autres eaux

Les eaux pluviales et les autres eaux définies à l'article 22 feront l'objet 2 fois par an d'une mesure au point de rejet de :

- MES
- DCO
- DBO5
- Azote global

Echantillon sur 24 h.

ARTICLE 41. Autosurveillance de la qualité de la nappe sollicitée par les prélèvements d'eau

Les 3 piézomètres et les 2 puits présents sur le site font l'objet d'un relevé piézométrique annuel

Une fois par an un prélèvement d'eau y est réalisé et sont recherchés :

- Les matières extractibles au CHCL3
- La DCO
- La DBO5
- Les MES

BILAN ENVIRONNEMENT

ARTICLE 42. Substances toxique ou cancérigène

Pour toute substance toxique ou cancérigène, notamment l'ammoniac, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

ARTICLE 43. Gaz à effet de serre

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'installation classée autorisée et non visés par l'article 39 du présent arrêté est établi annuellement et transmis au préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- CO2 : 10 000 tonnes ;
- CH4 : 100 tonnes ;
- N2O : 20 tonnes ;
- CFC et HCFC : 0,5 tonne.

ARTICLE 44. Surveillance de l'air

44.1 Surveillance des rejets à l'atmosphère

Si l'installations rejette dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;
- 150 kg/h de composés organiques ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd, cette valeur est portée à 2 000 g/h) elle assurera une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisées selon les méthodes de référence conformément à l'article 38-2

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants générées par son installation.

La transmission intervient avant le 1er avril de l'année n + 1 pour l'année n.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

44.2 Surveillance des odeurs

Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant met en place un observatoire des odeurs, permanent ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'article 44-3,
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

44.3 Méthode de calcul d'un indice de gêne

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence $I_{fréq}$ utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{fréq} = 10 \times N_{perc} / N_{max} \text{ avec } N_{max} = P \times N_{obs}$$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{nuisance} = [(0 \times N1) + (1/3 \times N2) + (2/3 \times N3) + (1 \times N4)] / (N1 + N2 + N3 + N4)$$

$N1$ = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

$N2$ = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

$N3$ = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

$N4$ = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{gêne} = (I_{nuisance} \times I_{fréq})^{1/2}$$

La valeur $I_{gêne}$ comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si $I_{gêne}$ est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si $I_{gêne}$ est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si $I_{gêne}$ est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si $I_{gêne}$ est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

ARTICLE 45. Prévention

45.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique ainsi que des conséquences d'une inondation. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation électrique.

Des dispositions doivent être prises pour limiter les freins à l'écoulement des eaux lors d'une inondation et pour empêcher toute pollution.

45.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

45.3 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

45.4 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

45.5 Soudage

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

45.6 Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable, ammoniac...) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence ;
- L'étiquetage (pictogramme et phases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

45.7 Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;

- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
- Un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

45.8 Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

45.9 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

45.10 Prévention des accidents liés à la circulation

La signalisation et les protections nécessaires permettent de prévenir et de limiter les conséquences liées à un accident de la circulation.

ARTICLE 46. Intervention en cas de sinistre

46.1 Organisation des secours

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 45-3;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours de Lot et Garonne, etc. ;

Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

46.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués :

- Des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Pour les appareils de combustion : Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.
- Un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés implantés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum. Le débit d'eau minimum requis est de 120 m³/h disponibles pendant un minimum de 2 h. Le débit disponible à partir du réseau d'eau sera complété par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site accessible en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- L'eau disponible sur le réseau sous pression représentera au minimum le tiers des besoins en eau.
- Les emplacements des points d'eau devront être :
 - Facilement accessible en permanence
 - Signalés conformément à la norme française
 - Situés à 5m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire stationnement des engins d'incendie

- Une réserve de 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux) ;
- Des matériels spécifiques : masques, combinaisons...

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Le Plan d'Etablissement Répertoire doit être mis à jour et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de Lot et Garonne.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergies devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

46.3 Accessibilité

- L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention et la mise en œuvre facile des véhicules et engins de secours en cas d'incendie
- Les voies desservant les diverses constructions devront permettre parallèlement l'arrivée des secours (véhicules et engins des services de lutte contre l'incendie), et la mise en station de ceux-ci, conformément aux règlements en vigueur.

Voie utilisable par les engins de secours

Voie d'une largeur minimale de 8m comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- 3m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12m
- 6m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12m
(toutefois, sur une longueur inférieure à 20m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3m et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes ci-après)
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons (avec 90 kilo-newtons au maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m)
rayon intérieur minimum R : 11m
surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50m (S et R, étant exprimés en mètre)
- hauteur libre de 3,5 m
- pente inférieure à 15%

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10m
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4m
- la pente maximale est ramenée à 10%
- cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours
- lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10m avec une chaussée libre de stationnement de 7m de largeur au moins.

Ces voies et section de voie doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence de ces conditions doit être assurée.

Les allées bordant le bâtiment devront être dégagées de tout obstacle pouvant nuire à l'accès des secours.

46.4 Désenfumage

Conformément à l'article R 235-4-8 du code du travail, le bâtiment, d'une surface supérieure à 300m², devra disposer d'un dispositif de désenfumage naturel. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être

supérieure au centième de la superficie du bâtiment avec un minimum de 1m². Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

46.5 Les issues

Conformément à l'article R 235-4-6 du code du travail, les issues doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et de 10m dans les parties formant cul de sac.

46.6 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des postes dangereux. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

46.7 Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans le bassin de confinement ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

ARTICLE 47. Risque inondation

Afin de limiter le frein à l'écoulement des eaux lors d'une inondation le site ne sera pas clôturé. Il fera l'objet d'une surveillance permettant d'éviter toute intrusion de personne étrangère au fonctionnement de l'entreprise ou d'animaux.

Le bassin de confinement des eaux sera clôturé avec une clôture rapidement escamotable de façon manuelle

En cas d'alerte de crue:

- le dispositif de stérilisation des eaux épurées est maintenu opérationnel même le samedi et le dimanche afin de maintenir les rejets aqueux au milieu naturel,
- le bassin de confinement est vidé sans délai soit vers le dispositif de stérilisation des eaux épurées, soit vers la station d'épuration,

Le stockage des farines animales en silo est privilégié.

L'entreprise maintient à jour et rappelle régulièrement à son personnel :

- la procédure d'alerte inondation
 - le plan d'intervention en alerte inondation
 - la procédure de stockage et de routage des déchets à transformer en cas d'inondation
- Chaque mise à jour fait l'objet d'une transmission aux services départementaux concernés.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 48 Vérifications périodiques

48.1 Généralités

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il sera remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

48.2 Définition de zones

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Les personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, reçoivent une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions. Le document unique d'évaluation des risques professionnels prend en compte le risque d'explosion.

ARTICLE 49. Protection du matériel électrique

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée **tous les 3 ans**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 50. Généralités

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 51.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les chaudières sont approvisionnées en graisse animale centrifugée ou en fioul lourd. Elles sont exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation sans présence humaine permanente. Le contrôle des chaudières par un organisme extérieur spécialisé a lieu annuellement.

ARTICLE 51. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- Stabilité au feu de degré une heure ;
- Couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 50 ne peuvent être respectées :

- Murs coupe-feu de degré 2 heures".
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

ARTICLE 52. Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 53. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

ARTICLE 54. Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 55. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

ARTICLE 56. Exploitation – Maintenance

56.1 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

56.2 Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et conformément aux dispositions en vigueur.

56.3 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

56.4 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

56.5 Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

56.6 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

56.7 Alimentation en vapeur en provenance de l'incinérateur d'ordures ménagères voisin

Une conduite aérienne véhiculant de la vapeur en provenance de l'incinérateur d'ordures ménagères voisin alimente la SAS Ferso Bio qui veille à son entretien régulier. Les opérations d'entretien et toutes les interventions réalisées sur cette canalisation aérienne sont consignées par écrit dans un document tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS SOUS PRESSION

ARTICLE 57. appareils sous pression

L'exploitant gère les équipements sous pression conformément à la réglementation s'y rapportant.

ARTICLE 58 : Réservoirs de liquides inflammables**58.1 Définition**

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du sol environnant qu'il soit en contact avec le sol ou placé dans une fosse. Les réservoirs installés dans des locaux situés en dessous du sol environnant sont considérés comme des réservoirs aériens.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associés, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

58.2 Dispositions constructives**58.2.1 Les réservoirs****58.2.1.1. Les réservoirs enterrés**

doivent être :

- Soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- Soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- Soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

58.2.1.2. Les réservoirs aériens

- Leur accès doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.
- Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.
- Chaque réservoir doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.
- La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient;
 - 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.
- Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.
- Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs susvisés devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai:

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai:

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible);
- obturation des orifices
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.
- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité;

58.2.2 Les canalisations

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent :

- Soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- Soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- Soit composites constituées de matières plastiques ;
- Soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

58.3 Dispositif de sécurité

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus.

58.4 Events

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

58.5 Implantation

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie B est interdit dans tout réservoir enterré installé sous immeuble habité ou occupé, à l'exception des stockages associés à l'activité de distribution de liquides inflammables qui font l'objet de prescriptions particulières.

58-6 Entretien

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

58.7 Fuite

Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défailante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs de l'article 57.2.

58-8 Cessation d'utilisation ou d'activité

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

BILAN ENVIRONNEMENT

ARTICLE 59. Dossier du bilan environnement

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

ARTICLE 60. Echéance

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 61. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 62. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification de cessation d'activité un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 63. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 64. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 65. Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Le Passage pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Le Passage.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

ARTICLE 66. Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°92-1294 05 mai 1992, n°2004-190-1 du 08 juillet 2004 et n°99-1105 du 6 mars 1999 sont abrogés.

ARTICLE 67. Transmission à l'exploitant

Ampliation du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 68. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de LOT et GARONNE, Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de LOT et GARONNE, Monsieur le maire de Le PASSAGE, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Agen, le

19 AOUT 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.	LISTE DES INSTALLATIONS COMPOSANT LA SAS FERRO BIO RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES		3
ARTICLE 2.	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION		4
Article 2.1	Activités de la société	4	
Article 2.2	Implantation de l'établissement	5	
Article 2.3	Description des principales installations	5	
Article 2.3.1	Locaux	5	
Article 2.3.2	Matériels	5	
ARTICLE 3.	CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION		6
ARTICLE 4.	MODIFICATIONS		6
ARTICLE 5.	REGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION ET ACTIVITES NON CLASSEES		6
Article 5.1	Aux activités soumises à déclaration	6	
Article 5.2	Aux activités non classées	6	
ARTICLE 6.	LIMITATION DES EMISSIONS		6
ARTICLE 7.	CONTROLES ET ANALYSES		6
ARTICLE 8.	ACCIDENT OU INCIDENT		6
ARTICLE 9.	HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL		7
ARTICLE 10.	DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES		7

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 11.	SURVEILLANCE		7
ARTICLE 12.	SIGNALISATION		7
ARTICLE 13.	CIRCULATION		7
ARTICLE 14.	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE		8
ARTICLE 15.	INTERDICTION D'ACTIVITE AU-DESSUS DE L'INSTALLATION		8

PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 16.	DEVERSEMENT ACCIDENTEL		8
ARTICLE 17.	PREVENTION DES NUISANCES		8
ARTICLE 18.	RECEPTION DES SOUS-PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE		8
ARTICLE 19.	STOCKAGE		8
Article 19.1	Conception	8	
Article 19.2	Délais de stockage	8	
Article 19.3	Prévention des nuisances olfactives	8	
Article 19.4	Nettoyage désinfection	9	
Article 19.5	Stockage des liquides	9	
ARTICLE 20.	PRODUITS DANGEREUX		9
ARTICLE 21.	CONSIGNES D'EXPLOITATION		9
ARTICLE 22.	EFFLUENTS		10
ARTICLE 23.	TRAITEMENT DES EFFLUENTS		10
ARTICLE 24.	BASSIN DE CONFINEMENT		10

PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 25.	PRELEVEMENTS D'EAU		10
ARTICLE 26.	CONSOMMATION D'EAU		10
ARTICLE 27.	OUVRAGE		10
ARTIVLE 28.	RESEAUX		10
ARTICLE 29.	VOLUMES PRELEVES		11
ARTICLE 30.	PROTECTION DE LA RESSOURCE		11

TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 31.	PRINCIPES GENERAUX		11
ARTICLE 32.	CONDITIONS DE REJET		11
ARTICLE 33.	RESEAU D'EAUX USEES		11
ARTICLE 34.	EFFLUENTS GAZEUX		12
Article 34.1	Gaz odorants froids		12

Article 34.2	Gaz odorants chauds	12	
Article 34.3	Traitement des gaz odorants	12	
Article 34.4	Dispositions particulières relatives aux rejets dans l'atmosphère	12	
Article 34.5	Cumul des rejets atmosphériques	13	
ARTICLE 35.	EFFLUENTS LIQUIDES		13
Article 35.1	Eaux résiduares	13	
Article 35.2	Description de la station d'épuration	13	
Article 35.3	Normes de rejet des eaux résiduares	14	
Article 35.4	Eaux pluviales, autres eaux	14	
Article 35.5	Eaux du bassin de confinement	14	
Article 35.6	Boues et déchets issues de l'installation de traitement des eaux	14	
ARTICLE 36.	SOUS-PRODUITS TRAITES ET DECHETS		14
Article 36.1	Stockage des farines animales	14	
Article 36.2	Sous-produits et déchets	15	
Article 36.3	Destination des déchets	15	
BRUIT			
ARTICLE 37.	BRUIT ET VIBRATIONS		16
Article 37.1	Emissions sonores	16	
Article 37.2	Prévention	16	
Article 37.3	Emergences	16	
Article 37.4	Niveaux de bruit limite	16	
Article 37.5	Contrôle des niveaux de bruit	16	
SURVEILLANCE DES EMISSIONS			
ARTICLE 38.	PROGRAMME DE SURVEILLANCE		17
Article 38.1	Principes généraux	17	
Article 38.2	Méthodes utilisées	17	
Article 38.3	Résultats	17	
Article 38.4	Prélèvements ou mesures par l'inspection des installations classées	17	
ARTICLE 39.	SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES		17
ARTICLE 40.	AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES		17
Article 40.1	L'eau traitée dans la station d'épuration fait l'objet de l'autosurveillance suivante	17	
Article 40.2	Mesure dans le milieu récepteur en sortie d'émissaire	18	
Article 40.3	Autosurveillance des eaux pluviales et des autres eaux	18	
ARTICLE 41.	AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE SOLLICITEE PAR LES PRELEVEMENTS D'EAU		18
BILAN ENVIRONNEMENT			
ARTICLE 42.	SUBSTANCES TOXIQUE OU CANCERIGENE		18
ARTICLE 43.	GAZ A EFFET DE SERRE		18
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET DE LA GENE OLFACTIVE			
ARTICLE 44.	SURVEILLANCE DE L'AIR		19
Article 44.1	Surveillance des rejets à l'atmosphère	19	
Article 44.2	Surveillance des odeurs	19	
Article 44.3	Méthode de calcul d'un indice de gêne	19	
RISQUES			
ARTICLE 45.	PREVENTION		20
Article 45.1	Principes généraux	20	
Article 45.2	Localisation des risques	20	
Article 45.3	Interdiction des feux	20	
Article 45.4	Permis de feux	20	
Article 45.5	Soudage	20	
Article 45.6	Consignes	20	
Article 45.7	Formation	21	
Article 45.8	Protection contre la foudre	21	
Article 45.9	Mise à la terre des équipements	21	
ARTICLE 46.	INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE		21
Article 46.1	Organisation des secours	21	
Article 46.2	Matériel de lutte contre l'incendie	21	
Article 46.3	Accessibilité	22	

Article 46.4	Désenfumage	23	
Article 46.5	Les issues	23	
Article 46.6	Protection individuelle	23	
Article 46.7	Rétention des eaux d'incendie	23	
ARTICLE 47.	RISQUE INONDATION		23
INSTALLATIONS ELECTRIQUES			
ARTICLE 48.	VERIFICATIONS PERIODIQUES		23
Article 48.1	Généralités	23	
Article 48.2	Définition de zones	23	
ARTICLE 49.	PROTECTION DU MATERIEL ELECTRIQUE		24
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION			
ARTICLE 50.	GENERALITES		24
ARTICLE 51.	COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BATIMENTS		25
ARTICLE 52.	ACCESSIBILITE		25
ARTICLE 53.	VENTILATION		25
ARTICLE 54.	ISSUES DE SECOURS		25
ARTICLE 55	ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE		25
ARTICLE 56.	EXPLOITATION - MAINTENANCE		26
Article 56.1	Contrôle de la combustuion	26	
Article 56.2	Entretien	26	
Article 56.3	conduites des installations	26	
Article 56.4	Entretien des installations	26	
Article 56.5	Equipement de la chaufferie	26	
Article 56.6	Livret de chaufferie	26	
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX APPAREILS SOUS PRESSION			
ARTICLE 57.	APPAREILS SOUS PRESSION		26
DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES			
ARTICLE 58	RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES		27
Article 58.1	Définition	27	
Article 58.2	Dispositions constructives	27	
Article 58.2.1	Les réservoirs	27	
Article 58.2.2	Les canalisations	28	
Article 58.3	Dispositif de sécurité	28	
Article 58.4	Events	28	
Article 58.5	Implantation	28	
Article 58.6	Entretien	28	
Article 58.7	Fuite	29	
Article 58.8	Cessation d'utilisation ou d'activité	29	
BILAN ENVIRONNEMENT			
ARTICLE 59.	DOSSIER DU BILAN ENVIRONNEMENT		29
ARTICLE 60.	ECHEANCE		29
REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION			
ARTICLE 61.	CESSATION D'ACTIVITE		29
ARTICLE 62.	DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE		29
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES			
ARTICLE 63.	ANNULATION ET DECHEANCE		29
ARTICLE 64.	CHANGEMENT D'EXPLOITANT		29
ARTICLE 65.	DIFFUSION		30
ARTICLE 66.	ABROGATION		30
ARTICLE 67.	TRANSMISSION A L'EXPLOITANT		30
ARTICLE 68.	EXECUTION		30